



Annexe E

Commentaires reçus en réponse à l'Avis de l'OCRCVM 15-0248 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle publication du projet de modification de l'obligation imposée aux courtiers membres de communiquer leur qualité de membre de l'OCRCVM

Le 5 novembre 2015, nous avons publié l'[Avis 15-0248](#) (l'**Avis**) sollicitant des commentaires sur la nouvelle publication d'un projet de modification portant, entre autres, sur l'obligation imposée aux courtiers membres d'indiquer qu'ils sont réglementés par l'OCRCVM. L'OCRCVM a reçu neuf lettres de commentaires provenant des intervenants suivants :

Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs
Interactive Courtage Canada inc.
Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACCVM)
Groupe Investors
IPC Valeurs Mobilières
Kenmar Associates
Groupe consultatif des investisseurs de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
PI Financial
RBC Dominion Valeurs mobilières Inc. et RBC Placements en Direct Inc.¹

Le tableau qui suit présente un résumé des commentaires reçus sur le projet de modification ainsi que nos réponses à ces commentaires.

Projet de modification	Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM et commentaires
Objectifs du projet de modification Le projet de modification vise à : a) mieux faire connaître au public l'encadrement réglementaire que l'OCRCVM assure à l'égard des	La majorité des intervenants ont exprimé leur appui aux objectifs du projet de modification.	Nous vous remercions de vos commentaires.

¹ Un exemplaire de chaque lettre de commentaires est mis à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca) ou par l'intermédiaire de ce [lien](#).
Avis de l'OCRCVM 16-0000 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Modifications exigeant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM



Projet de modification	Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
sociétés qu'il réglemente et des conseillers en placement qu'il autorise; b) informer les investisseurs sur les avantages de faire affaire avec les sociétés réglementées par l'OCRCVM et les conseillers en placement qu'il autorise (p. ex. la protection); c) aider les investisseurs à évaluer la situation réglementaire des sociétés et des conseillers².		
Obligation d'afficher de logo de l'OCRCVM Le courtier membre doit afficher le logo officiel de l'OCRCVM au recto de chaque relevé de compte qu'il transmet à ses clients, mais pas sur les avis d'exécution (obligation d'afficher le logo de l'OCRCVM)³.	La majorité des intervenants ont appuyé l'obligation d'afficher le logo de l'OCRCVM. Deux intervenants ont suggéré que l'obligation d'afficher le logo de l'OCRCVM sur les relevés de compte soit étendue de façon à rendre également obligatoire l'affichage du logo de l'OCRCVM sur chaque avis d'exécution transmis aux clients. Trois intervenants ont commenté les conséquences de l'obligation d'afficher le logo de l'OCRCVM sur le plan des coûts. Deux ont indiqué que le coût n'aurait pas dû entrer en ligne de compte dans la décision d'imposer ou non l'obligation d'afficher le logo de l'OCRCVM, et un a indiqué qu'une analyse coûts-avantages plus rigoureuse aurait dû être réalisée.	Nous vous remercions de vos commentaires. Comme le précise l'Avis, le fait d'obliger les courtiers membres à afficher le logo de l'OCRCVM sur les relevés de compte transmis aux clients est selon nous une mesure suffisante pour mieux informer les investisseurs de l'encadrement réglementaire auquel l'OCRCVM soumet le courtier en placement auprès duquel ils ont un compte. Le fait d'obliger les courtiers membres à afficher également le logo de l'OCRCVM sur les avis d'exécution ne permettrait pas d'atteindre cet objectif plus efficacement; par conséquent, les coûts que les courtiers membres devraient engager pour fournir cette information supplémentaire ne seraient pas justifiés. L'OCRCVM est déterminé à soumettre tous les courtiers membres à une surveillance fondée sur le risque et à éviter le plus possible de leur imposer un fardeau réglementaire excessif. À cette fin, nous réalisons habituellement une analyse coûts-avantages des initiatives proposées en matière de réglementation. Comme l'indique l'Avis, afin de comprendre les conséquences de l'obligation d'afficher le logo de l'OCRCVM sur le plan des coûts,

² Se reporter à la rubrique 1.3 de l'Avis, pages 2 et 3.

³ Se reporter à l'alinéa 2.1 a) de l'Avis, pages 4 et 5 et à la section 3 de la *Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM* (annexe B de l'Avis), pages 2 et 3.



Projet de modification	Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
	Deux intervenants ont recommandé que le choix d'afficher soit le logo officiel de l'OCRCVM, soit un texte (précisant que le courtier est « réglementé par l'OCRCVM ») sur les relevés de compte transmis aux clients soit laissé aux courtiers. Un intervenant a souligné que le logo officiel de l'OCRCVM dont on propose de rendre l'affichage obligatoire diffère du logo de l'OCRCVM figurant sur la page d'accueil du site Internet de l'OCRCVM. Un autre intervenant a suggéré que l'OCRCVM fournisse aux courtiers membres ou mette à leur disposition le modèle de logo officiel de l'OCRCVM à	l'OCRCVM a engagé des discussions avec un fournisseur qui conçoit, imprime et diffuse les relevés de compte et les avis d'exécution destinés aux clients pour le compte d'un échantillon de courtiers membres de l'OCRCVM. D'après ces discussions, et compte tenu des préoccupations liées aux coûts exprimées par les courtiers membres durant les consultations et dans les lettres de commentaires, nous avons conclu qu'il est fort probable que l'affichage du logo de l'OCRCVM sur ces documents serait coûteuse pour les courtiers membres et qu'il entraînerait dans certains cas une hausse des frais courants s'il nécessite des changements importants dans la présentation du document pertinent (par exemple en faisant passer celui-ci de une à deux pages). En particulier, le manque d'espace sur les avis d'exécution fait que l'affichage du logo de l'OCRCVM sur ces derniers serait encore plus coûteux. Par conséquent, il est selon nous possible de régler la question des coûts tout en atteignant les objectifs de protection des investisseurs du projet de modification en obligeant les courtiers membres à afficher le logo de l'OCRCVM uniquement sur les relevés de compte transmis aux clients mais non sur les avis d'exécution. Comme expliqué ci-dessus, le Projet de modification vise notamment à mieux faire connaître au public l'encadrement réglementaire que l'OCRCVM assure à l'égard des sociétés qu'il réglemente et des conseillers en placement qu'il autorise. À notre avis, le fait d'obliger les courtiers membres à utiliser seulement le logo officiel de l'OCRCVM (et non une version texte) contribuera à mieux faire connaître au public l'encadrement réglementaire que l'OCRCVM assure en uniformisant la présentation du logo d'un courtier membre à l'autre. Cela cadre avec les normes relatives à l'identité visuelle de l'OCRCVM. Nous jugeons donc que l'utilisation d'un texte à la place du logo officiel de l'OCRCVM ne serait pas souhaitable. Le logo de l'OCRCVM qui figure sur la page d'accueil de l'OCRCVM indique que l'OCRCVM est le propriétaire du site Internet, tandis que le logo officiel de l'OCRCVM dont on propose de rendre l'affichage obligatoire vise à signaler que le courtier membre est réglementé par



Projet de modification	Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
	afficher sur chaque relevé de compte transmis aux clients. Un intervenant a fait remarquer que la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) n'impose pas d'obligations de communication semblables et interdit l'utilisation de son logo. Un intervenant s'est interrogé sur l'applicabilité de l'obligation d'afficher le logo de l'OCRCVM aux courtiers membres qui agissent à titre de courtiers chargés de comptes (c.-à-d. aux gestionnaires de portefeuille ou à d'autres courtiers membres).	l'OCRCVM. L'OCRCVM a l'intention de permettre aux courtiers membres de télécharger le logo officiel de l'OCRCVM à partir de la page « Logos et autocollants de l'OCRCVM » afin qu'ils puissent respecter leur obligation d'afficher de logo de l'OCRCVM. Bien que la FINRA interdise généralement l'utilisation de son logo, les sociétés membres de la FINRA peuvent demander la permission de l'utiliser sur leur site Internet, sur leurs cartes professionnelles, sur leur papeterie ou dans d'autres documents promotionnels⁴. À notre connaissance, l'approche de la FINRA se justifie, sur le plan politique, par la nécessité de réduire le risque que le client pense à tort qu'une entité qui utilise le logo de la FINRA est associée à cette dernière⁵. L'obligation d'afficher le logo de l'OCRCVM résout ce problème en incluant dans le logo officiel de l'OCRCVM un libellé indiquant que le courtier membre est « réglementé par l'OCRCVM ». En vertu de l'obligation d'afficher le logo de l'OCRCVM, chaque courtier membre doit afficher le logo officiel de l'OCRCVM au recto de chaque relevé de compte qu'il transmet à ses clients. Cette obligation incombe à tous les courtiers membres, y compris aux courtiers chargés de comptes. Cependant, nous reconnaissons que, dans certaines circonstances, un courtier membre qui agit à titre de courtier chargé de comptes peut transmettre des relevés de compte aux clients au nom d'un gestionnaire de portefeuille non membre de l'OCRCVM et inscrit auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM). En pareil cas, nous considérerions que l'affichage du logo officiel de l'OCRCVM pourrait prêter à confusion auprès des clients (puisque le gestionnaire de portefeuille n'est pas un courtier membre réglementé par l'OCRCVM). Qui plus est, nous ne pensons pas que l'obligation d'afficher le logo de l'OCRCVM s'appliquerait dans le cadre de telles ententes. Comme précisé ci-dessus, en vertu de l'obligation d'afficher le logo de l'OCRCVM, chaque courtier membre doit afficher le logo officiel de l'OCRCVM au recto de chaque relevé de compte qu'il transmet à ses clients. Dans ce

⁴ Se reporter à l'[Information Notice de la FINRA – Use of FINRA Logo \(8 janvier 2016\)](#).

⁵ Se reporter aux [Legal Notices de la FINRA – Copyright Notices](#).



Projet de modification	Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
		cas, le relevé de compte est remis aux clients par le gestionnaire de portefeuille (et non par le courtier membre). En revanche, l'obligation d'afficher le logo de l'OCRCVM s'appliquerait certainement au courtier membre qui, à titre de courtier chargé de comptes, transmet des relevés de compte aux clients au nom d'un autre courtier membre.
Dépliant officiel de l'OCRCVM Le courtier membre doit fournir une version électronique ou sur support papier à jour du dépliant officiel de l'OCRCVM : • à ses nouveaux clients de détail, au moment de l'ouverture du compte; • à ses clients de détail actuels, lorsqu'ils en font la demande (obligation de fournir le dépliant)⁶.	La majorité des intervenants ont appuyé l'obligation de fournir le dépliant de l'OCRCVM, en particulier la possibilité pour les courtiers membres d'en fournir une version électronique. Un intervenant favorable à cette possibilité a indiqué que le courtier membre devrait obtenir le consentement du client avant de lui envoyer le dépliant officiel de l'OCRCVM par voie électronique. Un intervenant a suggéré de préciser davantage la fréquence à laquelle le dépliant officiel de l'OCRCVM doit être distribué. Selon un autre intervenant, il faudrait rappeler régulièrement aux clients de détail actuels que le dépliant est disponible en version électronique et sur support papier. Un intervenant s'est dit en désaccord avec l'obligation de fournir le dépliant. Selon lui, le dépliant officiel de l'OCRCVM devrait être disponible sur le site Internet de l'OCRCVM et les courtiers membres devraient uniquement être tenus d'afficher un hyperlien vers le dépliant sur leur propre page d'accueil.	Nous vous remercions de vos commentaires. Nous vous remercions de votre commentaire. Nous invitons les courtiers membres à consulter l'Avis sur la réglementation des membres RM-008 de l'ACCOVAM, <i>Directives relatives à la transmission électronique de documents</i> (l'Avis RM-008 de l'ACCOVAM), et l'<i>Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents</i> des ACVM (l'IG 11-201) concernant la transmission électronique de documents des courtiers membres à leurs clients. L'Avis RM-008 et l'IG 11-201 traitent entre autres de l'obtention du consentement du client à recevoir les documents par voie électronique. En vertu de l'obligation de fournir le dépliant, le courtier membre doit fournir le dépliant officiel de l'OCRCVM a) à ses nouveaux clients de détail, au moment de l'ouverture du compte et b) à ses clients de détail actuels, lorsqu'ils en font la demande. Nous attendons également du courtier membre, sans l'y obliger, qu'il fournisse le dépliant officiel de l'OCRCVM aux clients, ou leur rappelle qu'il est disponible, selon les besoins (par exemple lorsqu'il peut être avantageux de rappeler aux clients le contenu du dépliant). L'obligation de fournir le dépliant contribue de façon importante à informer les investisseurs sur les avantages de faire affaire avec les sociétés réglementées par l'OCRCVM et les conseillers en placement qu'il autorise (par exemple la protection). Par conséquent, le fait d'obliger uniquement

⁶ Se reporter à l'alinéa 2.1 b) de l'Avis, page 5 et à la section 4 de la *Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM*, page 3.



Projet de modification	Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
	Deux intervenants se sont interrogés sur l'applicabilité de l'obligation de fournir le dépliant aux sociétés offrant des services d'exécution d'ordres sans conseils. Un de ces intervenants a recommandé que ces sociétés soient dispensées de l'obligation de fournir le dépliant.	les courtiers membres à fournir un hyperlien vers le dépliant ne permettrait pas d'atteindre cet important objectif. Le dépliant officiel actuel de l'OCRCVM fournit des renseignements généraux pertinents pour les clients de tous les types de courtiers membres (par exemple les sociétés de plein exercice, les sociétés qui offrent des services d'exécution d'ordres sans conseils et les sociétés qui fournissent des services de gestion de portefeuille). Nous ne pensons pas que le dépliant officiel de l'OCRCVM induirait en erreur les clients des sociétés qui offrent des services d'exécution d'ordres sans conseils ou qu'il prêterait à confusion pour ces clients. Par conséquent, nous ne sommes pas d'accord pour que les sociétés offrant des services d'exécution d'ordres sans conseils soient dispensées de l'obligation de fournir le dépliant. Cependant, dans la mesure où le dépliant officiel de l'OCRCVM est mis à jour, nous envisagerons la possibilité de le restructurer de façon à tenir compte des divers types d'entreprise des courtiers membres de l'OCRCVM.
Service Info-conseiller de l'OCRCVM Le courtier membre qui fournit des services à des épargnants doit inclure un hyperlien et un renvoi bien visible aux rapports <i>Info-conseiller</i> de l'OCRCVM sur sa page d'accueil et sur toute autre page Web de son site qui présente le profil d'un conseiller en placement réglementé par l'OCRCVM (obligation de mentionner le service <i>Info-conseiller</i>)⁷.	La plupart des intervenants ont appuyé l'obligation de mentionner le service <i>Info-conseiller</i> de l'OCRCVM; un intervenant a indiqué que cela incitera les gens à vérifier les dossiers des personnes avec lesquelles ils travaillent. Deux intervenants ont estimé que l'obligation de mentionner le service <i>Info-conseiller</i> était superflue compte tenu des autres modifications proposées (par exemple l'obligation d'afficher le logo de l'OCRCVM). Un intervenant s'est interrogé sur l'utilité de l'obligation de mentionner le service <i>Info-conseiller</i> aux clients des sociétés offrant des services	Nous vous remercions de vos commentaires. L'obligation d'afficher le logo de l'OCRCVM vise notamment à mieux faire connaître au public l'encadrement réglementaire que l'OCRCVM assure à l'égard des sociétés qu'il réglemente et des conseillers en placement qu'il autorise. L'obligation de mentionner le service <i>Info-conseiller</i> vise également l'atteinte de cet objectif; cependant, il vise aussi à aider les investisseurs à évaluer la situation réglementaire des conseillers qui travaillent pour les sociétés réglementées par l'OCRCVM avec lesquelles ils traitent (ou envisagent de traiter). Par conséquent, nous ne pensons pas que l'obligation de mentionner le service <i>Info-conseiller</i> soit superflue compte tenu des autres modifications proposées. Bien que les sociétés offrant des services d'exécution d'ordres sans conseils ne fournissent pas de recommandations à leurs clients, elles

⁷ Se reporter à la rubrique 2.2 de l'Avis, pages 5 et 6 et à la section 5 de la *Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM*, page 3.



Projet de modification	Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
	d'exécution d'ordres sans conseils, puisque ces sociétés ne fournissent pas de recommandations aux clients et n'ont pas d'obligation en matière de convenance des ordres.	emploient néanmoins des représentants inscrits qui exercent diverses fonctions et activités. Nous sommes d'avis que l'obligation de mentionner le service <i>Info-conseiller</i> permettrait de fournir aux clients des sociétés offrant des services d'exécution d'ordres sans conseils des renseignements précieux et utiles au sujet des personnes inscrites qui travaillent pour ces sociétés. Par conséquent, nous ne sommes pas d'accord pour que les sociétés offrant des services d'exécution d'ordres sans conseils soient dispensées de l'obligation de mentionner le service <i>Info-conseiller</i> .
Mise en œuvre Comme indiqué dans l'Avis, les modifications de 2015 seront soumises à une période transitoire de six mois, sauf en ce qui concerne l'obligation d'afficher le logo de l'OCRCVM, auquel cas les courtiers membres auront deux ans pour apporter les changements nécessaires à leurs systèmes avant la prise d'effet de cette obligation⁸.	Les intervenants ont exprimé divers points de vue sur la période de mise en œuvre proposée. Certains intervenants ont suggéré des périodes de mise en œuvre plus courtes. Par exemple, un intervenant a suggéré une période transitoire d'au plus six mois pour toutes les modifications proposées, alors qu'un autre a indiqué qu'une période de deux ans pour apporter les changements nécessaires aux systèmes aux fins de l'obligation d'afficher le logo de l'OCRCVM était trop longue. En revanche, deux intervenants ont suggéré de porter de six mois à un an la période transitoire nécessaire avant la prise d'effet de l'obligation de mentionner le service <i>Info-Conseiller</i>. De la même façon, un intervenant a recommandé de porter à un an la période de mise en œuvre de l'obligation de fournir le dépliant.	L'OCRCVM a examiné les commentaires reçus et décidé de maintenir les périodes de mise en œuvre prévues dans l'Avis, à savoir a) deux ans pour la mise en œuvre de l'obligation d'afficher le logo de l'OCRCVM et b) six mois pour la mise en œuvre de toutes les autres propositions présentées dans l'Avis. Nous jugeons ces périodes de mise en œuvre appropriées, compte tenu de la nature de chaque modification.

⁸ Se reporter à la section 6 de l'Avis, page 8.